

CPA Canada

Alerte info financière

IFRS

Améliorations annuelles des IFRS (Cycle 2010-2012 et cycle 2011-2013)

En décembre 2013, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié les modifications résultant des cycles 2010-2012 et 2011-2013 de son processus annuel d'amélioration des IFRS (les « modifications »).

Le présent bulletin *Alerte info financière* de CPA Canada fait ressortir les modifications qui ont été apportées à chacune des normes concernées et propose un plan d'action afin de mettre en œuvre ces modifications.

Qu'est-ce que le processus annuel d'amélioration?

- L'IASB a mis en place le processus annuel d'amélioration pour traiter efficacement une série de modifications non urgentes, quoique nécessaires, à apporter aux IFRS.
- Ces modifications sont limitées aux changements qui permettent de clarifier le libellé d'une IFRS ou de corriger des conséquences imprévues, des erreurs ou des contradictions relativement mineures entre des dispositions des IFRS.

En quoi les modifications apportées aux IFRS sont-elles importantes pour moi?

Bien que les modifications ne visent pas à transformer radicalement les normes actuelles, elles peuvent avoir néanmoins une incidence importante pour certaines entités.

Les modifications pourraient toucher particulièrement les entités :

- qui sont en voie d'appliquer les IFRS pour la première fois;
- qui concluent des transactions dont le paiement est fondé sur des actions;
- qui ont des soldes relatifs à des contreparties éventuelles découlant de regroupements d'entreprises;
- qui sont des partenariats;
- qui ont des secteurs à présenter;
- qui ont des créances ou des dettes à court terme sans taux d'intérêt stipulé;
- qui se prévalent de l'exception relative aux portefeuilles conformément au paragraphe 52 d'IFRS 13 (application aux actifs financiers et aux passifs financiers dont les positions en matière de risque de marché ou de risque de crédit de contrepartie se compensent);
- qui réévaluent les immobilisations corporelles et incorporelles selon le modèle de réévaluation;
- qui obtiennent des services de personnes agissant à titre de principaux dirigeants fournis par une autre entité;
- qui font l'acquisition d'un immeuble de placement.

Quelles sont les normes qui font l'objet de modifications?

- IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière**
(Signification d'« IFRS en vigueur »)
- IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*
(Définition de « condition d'acquisition de droits »)
- IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*
(Comptabilisation d'une contrepartie éventuelle lors d'un regroupement d'entreprises et exclusion du champ d'application pour les coentreprises)
- IFRS 8 *Secteurs opérationnels*
(Regroupement de secteurs opérationnels et rapprochement entre le total des actifs des secteurs à présenter et les actifs de l'entité)
- IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*
(Créances et dettes à court terme et champ d'application du paragraphe 52 [exception relative aux portefeuilles])
- IAS 16 *Immobilisations corporelles*
(Méthode de réévaluation — retraitement au prorata du cumul des amortissements)
- IAS 24 *Information relative aux parties liées*
(Principaux dirigeants)
- IAS 38 *Immobilisations incorporelles*
(Méthode de réévaluation — retraitement au prorata du cumul des amortissements)

* NdT : Modification apportée à la base des conclusions qui, ne faisant pas partie intégrante d'IFRS 1, n'est pas incluse dans la version française.

- IAS 40 *Immeubles de placement*
(Précision de l'interrelation entre IFRS 3 et IAS 40 aux fins du classement d'un bien comme immeuble de placement ou comme bien immobilier occupés par son propriétaire)

Quand ces modifications entrent-elles en vigueur?

- La majorité de ces modifications entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014, et leur application anticipée est permise.
- Se reporter à la rubrique « Quels sont les principaux changements? » ci-dessous pour obtenir la date d'entrée en vigueur de chaque modification.

Quels sont les principaux changements?

IFRS 1 Première application des Normes internationales d'information financière* (Signification d'« IFRS en vigueur »)

Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2011-2013

Principaux changements :

- Clarification du fait que l'entité peut, dans ses premiers états financiers IFRS, choisir d'appliquer :
 - soit la version actuellement en vigueur d'une norme (c'est-à-dire l'IFRS dont l'application est actuellement obligatoire);
 - soit la nouvelle version d'une norme (dont l'application n'est pas encore obligatoire, mais dont l'application anticipée est permise, à la condition que l'entité applique de manière uniforme la nouvelle version pour l'ensemble des périodes présentées)¹.

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur :

- La modification entre en vigueur immédiatement.

IFRS 2 Paiement fondé sur des actions
(Définition de « condition d'acquisition de droits »)

Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2010-2012

Principaux changements :

- Modification des définitions de « condition d'acquisition de droits » et de « condition de marché ».
- Ajout des définitions de « condition de performance » et de « condition de service » (dont on traitait auparavant dans la définition de « condition d'acquisition de droits »).

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur :

- Les modifications s'appliquent à titre prospectif aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions pour lesquelles la date d'attribution est le 1^{er} juillet 2014 ou une date postérieure.
- Une application anticipée est permise.

Principaux changements :

- Clarification du fait que l'acquéreur classe la contrepartie éventuelle en tant que passif ou instrument de capitaux propres selon IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*.
- Précision du fait que la contrepartie éventuelle qui n'est pas un instrument de capitaux propres (c'est-à-dire qui est un actif ou un passif) doit être évaluée à la juste valeur à chaque date de clôture, et les variations de la juste valeur, être comptabilisées en résultat net.
- Modification corrélative d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* pour exclure la contrepartie éventuelle de son champ d'application.
- Modification corrélative d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* et d'IFRS 9 *Instruments financiers* pour exiger que la contrepartie éventuelle comptabilisée par suite d'un regroupement d'entreprises soit classée comme étant évaluée à la juste valeur par le biais du résultat net.

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur :

- Les modifications s'appliquent à titre prospectif aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est le 1^{er} juillet 2014 ou une date postérieure.
- Une application anticipée est permise, pourvu que l'entité qui applique les modifications de manière anticipée ait également appliqué IAS 39 (IFRS 9) et IAS 37 (dans leur version modifiée par les *Améliorations annuelles des IFRS — Cycle 2010-2012*).

Principaux changements :

- Clarification du fait qu'est exclue du champ d'application d'IFRS 3 la comptabilisation de la formation d'un partenariat (c'est-à-dire une coentreprise ou une entreprise commune) dans les états financiers dudit partenariat.

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur :

- La modification s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2014.
- Une application anticipée est permise.

Principaux changements :

- Nouvelle obligation pour l'entité de fournir des informations sur les jugements portés par la direction lors de l'application des critères de regroupement, notamment une brève description des secteurs opérationnels qui ont été regroupés et des indicateurs économiques qui ont été évalués pour déterminer que ces secteurs présentent des caractéristiques économiques similaires.
- Précision du fait que l'entité ne doit fournir un rapprochement entre le total des actifs des secteurs à présenter et les actifs de l'entité que si les actifs sectoriels sont régulièrement fournis au principal directeur opérationnel, comme il est exigé pour les passifs sectoriels.

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur :

- Les modifications s'appliquent de manière rétrospective aux exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2014.
- Une application anticipée est permise.

Principaux changements :

- Clarification du fait que les créances et dettes à court terme sans taux d'intérêt stipulé peuvent être évaluées au montant de la facture lorsque l'effet de la non-actualisation est négligeable.

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur :

- La modification entre en vigueur immédiatement.

Principaux changements :

- Étoffement du paragraphe 52 d'IFRS 13 portant sur l'exception de portée limitée qui permet à l'entité, dans certaines situations, d'évaluer la juste valeur d'un groupe d'actifs financiers et de passifs financiers, ainsi que d'autres contrats, sur la base du montant net. C'est ce que l'on appelle l'« exception relative aux portefeuilles ».
- Clarification du fait que le champ d'application de l'« exception relative aux portefeuilles », défini au paragraphe 52 d'IFRS 13, recouvre tous les contrats entrant dans le champ d'application d'IAS 39 ou d'IFRS 9, et comptabilisés conformément à l'une ou l'autre de ces normes, qu'ils répondent ou non à la définition d'un actif financier ou d'un passif financier selon IAS 32.
- Sont des exemples de contrats qui *ne répondent généralement pas* à la définition d'actif financier ou de passif financier les contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peuvent faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers comme si ces contrats étaient des instruments financiers.

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur :

- Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2014. L'entité doit appliquer les modifications à titre prospectif à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel elle a appliqué IFRS 13 pour la première fois. Ainsi, pour les entités ouvertes dont l'exercice coïncide avec l'année civile, les modifications doivent être appliquées à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Une application anticipée est permise.

Principaux changements :

- Clarification sur le fait que lorsqu'une immobilisation corporelle ou incorporelle est réévaluée, sa valeur comptable est ajustée au montant réévalué. À la date de réévaluation, l'actif est traité de l'une des manières suivantes :
 - 1) *Méthode par déduction* : on ajuste la valeur comptable brute de l'actif à la valeur de marché, et on déduit le cumul des amortissements de la valeur comptable.
 - 2) *Méthode au prorata* : on détermine la valeur de marché de la valeur comptable et on ajuste la valeur comptable brute au prorata, ce qui fait correspondre la valeur comptable à la valeur de marché. Le cumul des amortissements est ajusté pour qu'il corresponde à la différence entre la valeur comptable brute et la valeur comptable de l'actif (*valeur comptable brute - cumul des amortissements = valeur comptable*).
- Clarification du fait que le cumul des amortissements correspond à la différence entre la valeur comptable brute et la valeur comptable de l'actif.

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur :

- Les modifications s'appliquent de manière rétrospective à toutes les réévaluations comptabilisées dans les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2014 et dans l'exercice qui précède immédiatement².
- Une application anticipée est permise.

Principaux changements :

- Précision du fait qu'est une partie liée l'entité qui fournit à l'entité présentant l'information financière ou à sa société mère les services de personnes agissant à titre de principaux dirigeants (l'« entité de gestion »).
- Ajout de l'obligation d'indiquer les montants engagés par l'entité au titre de la prestation de services de personnes agissant à titre de principaux dirigeants fournis par une entité de gestion distincte.
- Précision du fait que l'entité n'est pas tenue d'indiquer la rémunération versée ou à verser par l'entité de gestion aux membres du personnel ou aux administrateurs de cette dernière.

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur :

- Les modifications s'appliquent de manière rétrospective pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2014.
- Une application anticipée est permise.

Principaux changements :

- Précision du fait que l'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer si l'acquisition d'un immeuble de placement consiste en l'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs, ou si elle constitue un regroupement d'entreprises entrant dans le champ d'application d'IFRS 3.
- Clarification du fait qu'il faut appliquer IFRS 3 pour déterminer s'il s'agit de l'acquisition d'un actif ou d'un regroupement d'entreprises.
- Clarification du fait qu'il faut appliquer IAS 40 pour déterminer si un bien est un bien immobilier occupé par son propriétaire ou un immeuble de placement, et non pour déterminer si l'acquisition du bien constitue un regroupement d'entreprises.

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur :

- Les modifications s'appliquent à titre prospectif pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2014³.
- Une application anticipée est permise.

En quoi consistent les dispositions transitoires?

- Les dispositions transitoires diffèrent selon les modifications.
- Se reporter à la rubrique « Quels sont les principaux changements? » ci-dessus pour connaître les dispositions transitoires relatives à chaque modification.

Quelles sont les ressources utiles?

CPA Canada s'est engagée à fournir du soutien et des indications pour faciliter la compréhension et l'application des IFRS.

CPA Canada a compilé une liste de divers sommaires techniques, guides d'application et foires aux questions sur les IFRS en vue de faciliter la compréhension et l'application des IFRS.

Pour accéder à notre bibliothèque de ressources en ligne sur les IFRS, allez à la section « IFRS — Appliquer une nouvelle norme » du [site Web de CPA Canada](#).

Éléments clés d'un plan d'action

Action	Étapes (Quoi)	Échéance (Quand)	Ressources (Qui)
1 Comprendre	<p>Comprendre les modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> • télécharger et examiner les modifications qui se trouvent sur le site Web de l'IASB; • tenir compte des informations préparées par d'autres sources sur le sujet (p. ex., consulter le site Web de CPA Canada pour une liste de différents documents résumés publiés par d'autres organisations); • discuter des répercussions des modifications avec d'autres entités du même secteur d'activité ou un conseiller d'affaires de confiance. 	<i>[Établir une date d'échéance pour chacune des étapes]</i>	<i>[Déterminer qui réalisera chaque étape et quelles ressources sont requises]</i>
2 Évaluer	<p>Évaluer les répercussions des modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> • repérer les modifications pertinentes pour votre entité; • pour chaque modification pertinente, comparer les nouvelles indications comptables aux méthodes comptables appliquées actuellement par votre entité; • déterminer les changements qu'il sera nécessaire d'apporter aux méthodes comptables appliquées actuellement; • Discuter de tout changement possible avec l'auditeur de l'entité; • apporter les changements qui s'imposent et les communiquer aux membres du personnel concernés; • tenir compte des incidences fiscales (le cas échéant); • identifier les informations requises dont on ne dispose pas et élaborer un plan pour les obtenir. 		
3 Analyser	<p>Passer en revue les processus (y compris les systèmes, la collecte de données et les contrôles internes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tenir compte des nouveaux besoins en matière d'information et évaluer la capacité qu'ont les systèmes et processus actuels d'y répondre; • tenir compte des nouveaux contrôles requis pour soutenir les nouveaux processus; • considérer les répercussions sur les principaux ratios financiers, les indicateurs de performance et les clauses restrictives; • évaluer les répercussions sur les accords futurs. Par exemple, évaluer dans quelle mesure les modifications apportées à IFRS 2 peuvent avoir une incidence sur la conception des plans de rémunération à base d'actions. 		
4 Mettre en œuvre	<p>Mettre en œuvre les modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> • examiner les dispositions transitoires particulières qui s'appliquent à chaque modification pertinente pour l'entité; • mettre à jour les méthodes comptables de l'entité pour tenir compte des modifications; • appliquer IAS 8 <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>. Entre autres : <ul style="list-style-type: none"> — pour ce qui est des modifications dont l'application est prospective, mettre en œuvre les méthodes comptables révisées en vue de leur application aux opérations futures, — pour ce qui est des modifications dont l'application est rétrospective, repérer les opérations passées concernées par les modifications et procéder à l'application rétrospective des modifications : <ul style="list-style-type: none"> » effectuer les calculs nécessaires, » consigner l'analyse étayant ces calculs, » effectuer les ajustements de soldes nécessaires (voir IAS 8); • préparer les états financiers et les notes complémentaires; • déterminer les informations à fournir dans le rapport de gestion; • mettre en œuvre les méthodes comptables révisées en vue de leur application aux opérations futures. 		

Action	Étapes (Quoi)	Échéance (Quand)	Ressources (Qui)
5 Communiquer	<p>Communiquer les répercussions des modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il y a lieu, communiquer avec le conseil d'administration et le comité d'audit; • éventuellement, élaborer un plan de communication visant à informer toutes les parties prenantes (p. ex., prêteurs, investisseurs) des changements connexes apportés aux méthodes comptables de l'entité par suite de la mise en œuvre des modifications. 		
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Par conséquent, si un nouvel adoptant choisit d'appliquer une nouvelle IFRS de manière anticipée, il doit l'appliquer à l'ensemble des périodes présentées dans ses premiers états financiers IFRS de manière rétrospective, à moins qu'IFRS 1 ne prévoie une exemption ou une exception qui permet ou exige un autre traitement. 2. L'entité peut également présenter des informations comparatives ajustées pour toute autre période antérieure présentée, mais elle n'est pas tenue de le faire. Si l'entité présente des informations comparatives non ajustées pour une période antérieure, elle doit identifier clairement les informations qui n'ont pas été ajustées, faire mention du fait qu'elles ont été préparées selon des règles différentes, et expliquer ces règles. 3. L'entité doit appliquer la modification de manière prospective aux acquisitions d'immeubles de placement à compter du début de la période au cours de laquelle il en fait l'adoption. Par conséquent, les acquisitions d'immeubles de placement comptabilisées au cours de périodes antérieures ne doivent pas être ajustées. Cependant, l'entité peut choisir d'appliquer la modification à des acquisitions d'immeubles de placement réalisées avant le début du premier exercice ouvert à compter de la date d'entrée en vigueur si et seulement si elle dispose des informations dont elle a besoin pour appliquer la modification à ces transactions passées. 		

Merci de faire parvenir vos commentaires sur le présent *Alerte info financière*, ou vos suggestions pour les prochains bulletins, à :

Alex Fisher, CPA, CA

Directeur de projets, Normes internationales d'information financière

Recherche, orientation et soutien

Comptables professionnels agréés du Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

courriel : alexfisher@cpacanada.ca

Copyright © 2014 Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada)

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour obtenir des renseignements concernant l'obtention de cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.

Les extraits des Normes internationales d'information financière, des Normes comptables internationales et des exposés-sondages sont reproduits avec le consentement de l'IFRS Foundation.

Le bulletin *Alerte info* donne une orientation sur des aspects d'une norme comptable ou de la réglementation sur les valeurs mobilières, axée sur les besoins des directeurs financiers et des présidents des comités d'audit des petites sociétés cotées. Il est préparé par la division Recherche, orientation et soutien des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), en consultation avec le Groupe consultatif de CPA Canada sur les petites sociétés. Il n'a pas été approuvé par un conseil ou un comité de CPA Canada. CPA Canada et les auteurs n'assument aucune responsabilité ou obligation pouvant résulter directement ou indirectement du fait qu'une personne ait utilisé ou appliqué le document ou s'y soit fiée.